



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014332-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 28 Novembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la société des eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement la Société des Eaux
de Volvic à exploiter la ressource en eau
minérale des forages F1 à F5

Commune de Volvic

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel d'autorisation en date du 4 juillet 2000 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06/04319 du 17 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16/03/2012, présenté par la Société des Eaux de Volvic représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 63-2012-00077 et relatif aux modifications des conditions de prélèvement de la ressource en eau minérale de la Société des Eaux de Volvic sur la commune de Volvic ;

VU l'avis de hydrogéologue agréé,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 octobre 2014 ;

VU l'avis en date du 21 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les études et le suivi des débits sur le bassin versant ne montrent aucun impact suite aux modifications demandées ;

CONSIDERANT que néanmoins il convient de s'assurer que les variations de prélèvement au cours des saisons n'ont pas d'impact significatif sur la disponibilité en eau pour l'alimentation en eau potable et pour le milieu et qu'un suivi hydrographique coordonné est nécessaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral N° 06/04319 du 17 novembre 2006.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Société des eaux de Volvic, représentée par son directeur, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prélèvement de la ressource en eau minérale de la Société des Eaux de Volvic sur la commune de Volvic.

En matière de prélèvement, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°	Autorisation	

	Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)		
--	---	--	--

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les forages F1, F2, F3, F4 et F5 situés sur la commune de Volvic ont les caractéristiques suivantes :

	F1 (eau minérale)	F2 (eau minérale)	F3 (eau minérale)	F4 (eau minérale)	F5 (eau minérale)	
Nom des forages	Volvillante Est	Clairval	Arvic Sud	Aubignat	Arvic	
Date de construction	2002	1991	1994	1989	1968	
Profondeur forée	100 m	82 m	84,2 m	117,7 m	81 m	
Profondeur d'immersion de a pompe	75 m	78 m	73 m	85 m	70 m	
Niveau de sécurité d'arrêt de a pompe	70 m	77,8 m	71,45 m	79,45 m	70 m	
Niveau statique	59,29 m	51,9 m	59 m	46 m	46 m	
Altitude (m)	577,58	702 m	584 m	588 m	589 m	
Commune	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	
Section	AH	BC	AH	AH	AH	
Parcelle	104	68	104	104	104	
Coordonnées (Lambert 93)	X	702 297	700 466	702 038	701 966	702 037
	Y	6 580 364	6 553 100	6 530 335	6 530 342	6 530 406

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Autorisation de prélèvement

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum journalier (m ³ /h)	Maximum journalier	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvitantes Est (F1)	2 794 440 m ³ /an	78	460 m ³ /h	366 m ³ /h	319 m ³ /h
Clairval (F2)		150			
Arvic sud (F3)		100			
Aubignat (F4)		32			
Arvic (F5)		100			

4.2. Conception et exploitation des Forages F1, F2, F3, F4 et F5

Le soutènement, la stabilité, la sécurité des forages F1, F2, F3, F4 et F5 et l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés, pendant toute la durée de leur exploitation, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5.1. Forages F1, F2, F3, F4 et F5

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques et micro biologiques réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif d'exhaure de chaque forage doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

Les forages F1, F2, F3, F4 et F5 sont équipés de façon à mesurer et enregistrer en continu le niveau dynamique de la nappe en toute circonstance ainsi que le débit des prélèvements.

Les forages F1, F2, F3, F4 et F5 sont équipés d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits instantanés, volumes) et des niveaux dynamiques doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés à l'article 4.1.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Une synthèse des mesures, faisant apparaître le débit des prélèvements et l'évolution du niveau dynamique de la nappe doit être communiquée annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Un cahier d'exploitation des forages doit être ouvert pour consignation :

- des résultats des mesures et enregistrements,
- de la date, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, des opérations effectuées pour y remédier ;
- des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Le cahier doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à

porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

5.2. Surveillance des captages AEP et des cours d'eaux

Les nouvelles modalités de prélèvement de la Société des Eaux de Volvic s'accompagnent d'un suivi de la ressource aux points suivants :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Gestionnaire	Commune
Piézomètre S27	Forage	BRGM	Volvic
Galerie du Goulet (compteurs des 2 surverses, de l'eau distribuée aux collectivités, compteur de l'usine de traitement et compteur de l'eau de lavage)	Source AEP	SMUERR	Volvic
Captage du Gagouilloux	Source AEP	SAEP de la Région de Riom	Malauzat
Ruisseau de La Pâle	Station de mesure	DREAL	Marsat
Ruisseau du Gargouilloux	Station de mesure	DREAL	Malauzat
Clairval	Forage	SEV	Volvic
Volvitantes Est, Arvic Sud, Aubignat et Arvic	Forages	SEV	Volvic
Forage eau industrielle	Forage	SEV	Volvic

Ce suivi, effectué par chacun des gestionnaires, sera réalisé au pas de temps hebdomadaire. Ce pas de temps pourra à la fin de chaque année de suivi être adapté à l'issue de l'analyse des données par le comité de pilotage.

La Société des Eaux de Volvic est chargée de recueillir l'ensemble des données mentionnées ci-dessus. Elle transmet ensuite, par voie électronique, tous les 6 mois, la synthèse des données aux services de l'Etat (DREAL et DDT) sur des graphiques au format A3 et sous tableur xls ou ods.

Un comité de pilotage composé de l'ARS, la DDT, la DREAL, la SEV, le SAEP de la Région de Riom et le SMUERR se réunit annuellement.

Toute dérive à la baisse de la nappe au niveau du piézomètre S27 est examinée avec attention par le comité de suivi pour permettre une adaptation des prélèvements.

Article 6 : Conditions d'utilisation des forages

Un forage non équipé de son groupe de pompage est obligatoirement fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite

dans la zone de 4 m² autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 7 : Entretien des forages

L'exploitant maintient constamment en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant prévient, au moins 2 mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle ces travaux sont commencés, ceux-ci sont exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 8 : Abandon d'un forage

En cas d'abandon définitif d'un forage, il est procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

Une déclaration de comblement est adressée au préfet au moins un mois avant le début des travaux. Cette déclaration comprend l'indication de la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 9 : Nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de

l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits à l'article 4.1. pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 : Mesures correctives et compensatoires

En cas de répercussion notable, consécutive à l'exploitation des forages F1, F2, F3, F4, F5, sur le débit des captages d'eau potable mentionnés à l'article 5.2, la Société des Eaux de Volvic, si sa responsabilité est établie, prend toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation ou le complément en eau des collectivités concernées suivant des débits équivalents à ceux existants avant la mise en exploitation des forages.

Article 12 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire arrête définitivement l'exploitation des forages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme .

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Volvic.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune de Volvic pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Volvic.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

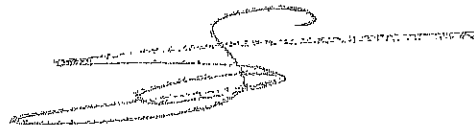
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Volvic,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
Le Président du SMUERR ;
Le Président du SAEP de la région de Riom ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Clermont-Ferrand ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2014

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

